

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 37 (1892)  
**Heft:** 2

**Buchbesprechung:** Bibliographie

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## BIBLIOGRAPHIE

*Estudos militares*, par Fernando Maya, capitaine de cavalerie. Porto. A.-J. Alves, éditeur 1891. 1 vol. gr. in-8° de 309 pages.

L'auteur a pris pour épigraphe la phrase connue de P.-L. Courier : « Laissez faire, laissez dire, laissez-vous pendre ; mais publiez » votre pensée ». C'est ce qu'il fait, et en vérité il n'y a rien, ce nous semble, dans ce livre, qui mérite la corde. Il y a au contraire une étude approfondie des affaires militaires des principaux pays de l'Europe et des comparaisons entre-elles qui nous paraissent très judicieuses. La matière de ses divers chapitres a déjà fait l'objet d'articles publiés dans le Journal de Porto et dans la *Rivista Militar*. Ils sont en outre très intéressants à lire pour se renseigner sur l'état de l'armée portugaise. « On y trouvera, dit le Journal des Sciences militaires, ce que ne donnent pas les états officiels, à savoir : l'esprit de l'armée et le rôle qu'elle joue dans la nation. On ne peut se défendre en les lisant, d'une impression pénible en voyant tous les obstacles contre lesquels l'armée a à lutter, obstacles provenant des abus de toute espèce, de l'ingérence du pouvoir civil dans les matières militaires, de l'introduction de la politique dans les affaires de l'armée, de la conviction du peuple portugais qu'il est trop faible pour se défendre en cas de guerre et que l'armée ne représente qu'une dépense inutile. On y trouve l'écho des émotions éprouvées par le peuple portugais en 1885, lors des affaires des Carolines entre l'Espagne et l'Allemagne. On crut à une guerre entre les deux puissances, guerre qui engloberait le Portugal. Les discussions avec l'Angleterre, en 1890 soulevèrent le sentiment national, et les *Etudes militaires* montrent avec quelle énergie il se manifesta. Somme toute, livre intéressant à lire ».

Pour terminer, nous exprimerons à l'auteur notre gratitude pour les termes bienveillants dans lesquels il s'occupe de l'armée suisse.

## OUVRAGES REÇUS

Professional papers of the corps of the R. Engineers, edited by captain W. A. Gale, R. E. R. Engineers Institute. Occasional papers, vol. XVI, 1890. Un beau volume de 265 pages, avec 12 planches. Chatham 1891.

*La Guerre raisonnée*, par le général Schneegans, ancien commandant de corps d'armée et de l'école supérieure de guerre. Paris. Librairie militaire Baudoin. 1891. 1 vol. in-8° de 360 pages. Prix 6 fr. Le volume comprend cinq parties, où l'on reconnaît constamment le praticien judicieux et instruit. La 5<sup>me</sup> partie, « Concentration stratégique », est d'un haut intérêt d'actualité.

Des procédés modernes pour reconnaître la *simulation de la cécité ou de la faiblesse visuelle*, par le Dr Louis Frælich, privat docent à l'Université de Genève, major du corps de santé militaire suisse. Extrait de la *Revue médicale de la Suisse romande*. Genève 1891. Une savante brochure de 22 pages.

*L'artillerie de campagne* en liaison avec les autres armes, par le colonel Langlois, professeur à l'école supérieure de guerre. Paris. Librairie militaire Baudoin. 1892. Deux forts volumes in-8°, avec un atlas de six belles planches. Prix 16 fr.

*Academia general militar*. Memoria acerca de la enseñanza práctica. Resumen de las realizadas hasta el curso de 1890-1891. Tolède 1891. Un vol. in-8° de 184 pages, avec planches.

---

### Circulaires et pièces officielles.

#### *Aux membres des tribunaux militaires et aux officiers judiciaires.*

L'article 3 de la loi d'organisation judiciaire pour l'armée, du 28 juin 1889, statue :

« Les infractions, pour lesquelles les personnes énumérées à l'article premier relèvent de la justice militaire, sont jugées par les tribunaux militaires fédéraux, si elles ont le caractère de délits, et par les autorités compétentes ou les supérieurs militaires de la Confédération et des cantons, si elles sont de simples fautes de discipline ».

L'article 161, litt. B, chiffre 3, de la même loi prévoit qu'en cas de libération le tribunal peut décider le renvoi de l'accusé devant ses chefs militaires pour être jugé disciplinairement.

En vertu de ces dispositions, un tribunal militaire qui avait à juger des soldats prévenus d'avoir soustrait des cartouches de manœuvre dans un service fédéral, les a renvoyés au département militaire cantonal pour qu'il les punit disciplinairement.

Ce jugement repose sur une appréciation erronée des compétences respectives des autorités militaires de la Confédération et des cantons en matière pénale.

En l'absence de toute disposition législative déterminant la compétence des autorités militaires cantonales en matière pénale, il est évident que cette compétence découle de leurs attributions administratives et y correspond exactement. Elle ne s'étend donc qu'aux hommes appelés à un service militaire cantonal, ou à ceux qui enfreignent des ordres donnés par les autorités militaires cantonales dans l'exercice des attributions administratives qu'elles ont conservées ou qui leur sont déléguées par la Confédération. Il est non moins évident, d'un autre côté, que c'est aux autorités fédérales